

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2008

PLFR POUR LE FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE - (n° 1156)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Brard, M. Sandrier, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet,
M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre,
Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Daniel Paul et M. Vaxès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

Après le deuxième alinéa de l'article 193 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Toutefois, la fraction des revenus correspondant aux éléments de rémunération, indemnités et avantages visés aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code de commerce, dont le montant annuel excède trois fois le montant annuel du salaire minimal interprofessionnel de croissance, est taxée à 95 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de taxer l'avantage excessif constitué par les parachutes dorés.